

VD_GERICHTE ZD18.049457 vom 27. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.049457

FR: VD_GERICHTE ZD18.049457 du 27 mai 2019

IT: VD_GERICHTE ZD18.049457 del 27 maggio 2019

Erwägungen

E. 15

juin 2015, et également dans la décision rectificative du 1er juin 2017, la recourante avait cependant été expressément rendue attentive à son obligation de renseigner et, en particulier, d'annoncer toute interruption de l'apprentissage. Il s'agit par ailleurs d'un élément important dans la mesure où il a pour conséquence que la recourante n'a pas droit à une rente complémentaire pour enfant pendant la période d'interruption de la formation. Cela étant, l'OAI était donc légitimé à demander à la recourante la restitution de la rente pour enfant versée d'août 2016 à juillet 2017. Le montant réclamé, s'élevant à 5'460 fr., correspond à douze fois la rente mensuelle pour enfants de 455 fr. (cf. décision du 1er juin 2017) et n'est d'ailleurs pas contesté en tant que tel. La décision de restitution, rendue le 11 octobre 2018, est par ailleurs intervenue dans le délai utile (art. 25 al. 2 LPGA). 6. a) Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique

- 15 - p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 11 octobre 2018 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (pour la recourante), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 16 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.